

Description des entités du produit "SUBDIVISION TERRITORIALE FORESTIÈRE (STF)"

Mise à jour : 18 décembre 2023
Produit issu du système STF
Producteur et diffuseur : Direction des inventaires forestiers - MRNF

Source officielle	Système STF est le producteur officiel de l'entité
	Clé d'identification par mode de gestion (MODE_GEST)

Type d'entité	Entité	Description de l'entité	Attribut	Source (produit utilisé) Direction - Ministère	Correspondance à la valeur du MODE_GEST	Autres fiches disponibles sur le site Données Québec
Clé d'identification du produit STF	Mode de gestion (MGE)	Le mode de gestion fait référence à une façon de gérer un territoire, aux particularités de ce territoire ou encore à l'organisme qui en a la responsabilité ou la compétence.	MODE_GEST	Varié	Voir liste des MGE dans LISTE MODES DE GESTION.pdf	
	Gestionnaire	Le gestionnaire indique l'organisme qui assure la gestion du territoire. Il gère les permis ou les droits qui peuvent y être attribués. Dans le cas des grands propriétaires privés (MODE_GEST = 22), il s'agit de la personne ou de l'entreprise à qui appartient le territoire.	NO_GES_MGE et NOM_GES	Varié		
	Domanialité publique/privée	La domanialité est identifiée selon le caractère de la propriété des terres; elle est soit publique (PU), privée (PR) ou mixte (PR-PU). Le terme « tenure » a été remplacé par domanialité dans la terminologie du gouvernement du Québec depuis avril 2016. Important : Les limites publiques-privées identifiées dans ce produit ont été adaptées pour répondre aux besoins du MRNF. La représentation de la domanialité dans ce produit est donc différente de la source officielle utilisée, soit le Registre du domaine de l'État (RDE). Par exemple : - Les limites des contours de lacs proviennent d'une source différente, soit de la cartographie écoforestière (hydrographie surfacique forestière) produite par la Direction des inventaires forestiers (MRNF). - Les territoires urbains sont regroupés en terres privées. - La mise à jour de ce produit selon la rénovation cadastrale n'est pas systématique comme dans le RDE.	DOMANIALIT	Source : Registre du domaine de l'État (RDE) MRNF (Secteur infrastructure foncière)		
Limites administratives gouvernementales	Région administrative gouvernementale	Le Québec est composé de 17 régions délimitées par le gouvernement du Québec pour encadrer l'activité de la majorité des ministères et organismes publics. Les régions administratives du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) sont des regroupements de MRC et de municipalités.	NO_REG_ADM	Source : SDA - MRNF (Secteur de l'infrastructure foncière)		
	Municipalité régionale de comté (MRC)	Territoire regroupant des municipalités et, dans certains cas, des territoires non organisés et des territoires autochtones, sur lesquels s'exerce une autorité fixée par une loi d'application générale.	NO_MRC	Source : SDA - MRNF (Secteur de l'infrastructure foncière)		
Limites territoriales forestières	Unité de gestion (UG) Source officielle	Subdivision administrative du territoire québécois aux fins de la gestion forestière gouvernementale. Le Québec compte 33 unités de gestion regroupant des territoires publics, dont les unités d'aménagement et des territoires privés. Chaque unité de gestion s'assure de l'application du cadre légal et réglementaire, offre des services aux citoyens et met en œuvre des programmes ministériels, sur les territoires forestiers du domaine de l'État dont la gestion relève de la responsabilité du ministère. Des points de service locaux se trouvent dans ces unités de gestion et sont indiqués dans le produit « Bureau de l'unité de gestion » qui est aussi disponible sur le site de Données Québec.	NO_UG	Secteur des opérations régionales (SOR) - MRNF		Pour plus de renseignements, veuillez consulter les fiches « Unité de gestion (UG) » et « Bureaux des unités de gestion » sur le site de Données Québec.
	Région de garantie d'approvisionnement (RGA) Source officielle	Unité territoriale applicable sur le territoire forestier du domaine de l'État qui peut regrouper une à plusieurs unités d'aménagement (UA); seules les RGA 05 et 14 comprennent une UA. Dans une RGA, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) alloue des volumes de bois de type « garantie d'approvisionnement » (GA) à des bénéficiaires. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que la garantie d'approvisionnement (GA) confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires publics forestiers d'une ou de plusieurs RGA, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée. La garantie indique les volumes annuels de bois, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le ou la bénéficiaire en provenance de chacune des régions visées par la garantie. On dénombre 13 RGA localisées au sud de la limite territoriale des forêts attribuables (limite nordique) et couvrant la quasi-totalité du territoire forestier du Québec.	NO_RGA	Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF		Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche « Région de garantie d'approvisionnement (RGA) » sur le site de Données Québec.
	Périmètre sur UA	Représentation cartographique du territoire des unités d'aménagement (UA) qui comprend les exclusions de celles-ci, soit les aires protégées, les propriétés privées, etc. Le périmètre n'est pas utilisé pour la planification des interventions en milieu forestier et le calcul de la possibilité forestière. Aucune valeur légale n'est associée à cette entité pour déterminer un territoire.	NO_PER_UA	MRNF		
	Aire de trappe	À l'intérieur de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (appelée communément la Paix des braves) se trouve, au chapitre 3 de l'Entente, un régime forestier adapté. Le territoire d'application de ce régime forestier adapté est subdivisé en aires de trappe (aussi appelé « terrains de trappage cris » et, en anglais, « Cree traplines ».) C'est à l'échelle de l'aire de trappe que le régime forestier adapté propose des adaptations aux normes d'aménagement à appliquer et aux critères forestiers à évaluer (% de vieilles forêts, % de forêts de 7 m et plus). De plus, chacune de ces aires de trappe est considérée comme une unité territoriale de référence. Les unités d'aménagement présentes sur le territoire d'application du régime forestier adapté doivent être formées d'un regroupement de 3 à 7 aires de trappe crées, avec modulations lorsque nécessaire, et doivent être le plus possible contigus et d'un seul tenant, sauf exception.	AIR_TRAP	Direction du soutien à la gestion du régime forestier (DSGRF) - MRNF		
	Territoire d'analyse associé au Forestier en chef (FEC)	Le territoire d'analyse est utilisé pour assigner un calcul de possibilité forestière (CPF) déterminé par le Forestier en chef. Les possibilités forestières correspondent au volume maximal des récoltes annuelles que l'on peut prélever à perpétuité sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. Cet exercice doit tenir compte de certains objectifs d'aménagement durable des forêts, telle la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition et leur structure d'âge ainsi que leur utilisation diversifiée.	AUT_COAD	Secteur du forestier en chef (FEC) - MRNF		
	Zone de tarification forestière Source officielle	Découpage territorial utilisé par le MRNF à l'intérieur duquel la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) calculée par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) est exigée pour les bois d'une essence et d'une qualité données, lesquels doivent être uniformes. L'ensemble des zones est situé au sud de la limite territoriale des forêts attribuables, sauf la zone de production 998 qui permet de localiser le nord de la limite territoriale des forêts attribuables et où aucun droit n'est accordé (sauf quelques cas d'exception), comme il est mentionné dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). De nouvelles limites des zones de tarification sont en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2019.	NO_ZONE_TAR	Bureau de mise en marché des bois (BMMB) - MRNF		Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche « Zone de tarification forestière » sur le site de Données Québec.
	Constitution d'un territoire forestier - Unité d'aménagement (UA)	Unité d'aménagement (UA) Source officielle	L'unité d'aménagement (UA) est une unité territoriale de référence qui s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). On dénombre actuellement 57 UA sur le territoire forestier public québécois. La stratégie d'aménagement durable des forêts prévoit des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts pour ce territoire forestier. Cette délimitation du territoire forestier a pour but de circonscrire des aires pour la production des ressources. Ainsi, le ministre peut accorder divers droits forestiers sur ce territoire, tels que des garanties d'approvisionnement (GA), des permis de récolte aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois non marchand, c'est-à-dire de biomasse forestière (PRBIO), des permis d'établissement acéricole (production mixte), des baux de bleuétières, des permis de droits miniers (concessions minières) et des protections légales pour les forêts d'expérimentation (FE). Une nouvelle délimitation des UA est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023.	NO_UA ou par MODE_GEST	Secteur des opérations régionales (SOR) et Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	01, 05, 06, 09, 10 et 28
Forêt d'expérimentation (FE) sur UA - Source de semences Source officielle		Territoire constitué par le MRNF à même une unité d'aménagement et réservé exclusivement à des fins de recherche et d'expérimentation en sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Ces FE possèdent un double statut, car elles sont incluses dans le territoire d'une UA. Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement, et elles sont identifiées par l'indicateur de projet à « O ». Ces FE comprennent uniquement des sources de semences.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) et Direction générale de la production de semences et de plants forestiers (DGSPF) - MRNF	05	
Forêt d'expérimentation (FE) sur UA Source officielle		Territoire constitué par le MRNF à même une unité d'aménagement et réservé exclusivement à des fins de recherche et d'expérimentation en sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Ces FE possèdent un double statut, car elles sont incluses dans le territoire d'une UA. Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement, et elles sont identifiées par l'indicateur de projet à « O ».	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) - MRNF	06	
Bleuetière sur UA		Territoire faisant partie d'une unité d'aménagement qui fait l'objet d'une entente par le MRNF pour la culture de type forêt-bleuet. La cohabitation avec les titulaires de droits forestiers exerçant des activités d'aménagement forestier sur le même territoire est donc privilégiée. Le MRNF peut aussi délivrer un bail pour l'exploitation d'une bleuetière de type conventionnel (ou culture de fruits exclusifs) sur un UA.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source système IGT - MRNF (Secteur de l'infrastructure foncière)	09	
Érablière à des fins acéricoles sur UA		Territoire faisant partie d'une unité d'aménagement où un permis est délivré par le MRNF pour la culture et l'exploitation d'érablières à des fins acéricoles	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source : Secteur des opérations régionales (SOR) - MRNF	10	

Description des entités du produit "SUBDIVISION TERRITORIALE FORESTIÈRE (STF)"

Mise à jour : 18 décembre 2023
Produit issu du système STF
Producteur et diffuseur : Direction des inventaires forestiers - MRNF

				Source officielle	Système STF est le producteur officiel de l'entité		
					Clé d'identification par mode de gestion (MODE_GEST)		
		Concession minière publique sur UA	Concession minière sur unité d'aménagement avec entente de délégation par délivrance d'un bail minier. Les droits d'accès et d'usage de la surface sont limités à des fins minières.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source : système GESTIM - MRNF (Secteur des mines)	28	
Territoire forestier résiduel (TFR) avec ou sans droits	Territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel (TFR)	Le territoire forestier résiduel est une unité territoriale du domaine de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). Des droits forestiers peuvent être accordés sur ce territoire, tels que les ententes de délégation (ED), des permis d'érablières acéricoles, des conventions de gestion territoriale (CGT), etc. Ce ne sont pas tous les TFR qui ont des droits associés.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	MRNF	02, 12, 13, 68, 69, 80, 81 et 70	
	TFR sans droits	Territoire forestier résiduel (TFR) libre de droit	Territoire forestier du domaine de l'État au sud de la limite territoriale des forêts attribuables (limite nordique) sur lequel le ministre n'a accordé aucun droit.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	UG et Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	02	
		Territoire forestier résiduel (TFR) au nord de la limite territoriale des forêts attribuables	Territoire forestier du domaine de l'État localisé au nord de la limite territoriale des forêts attribuables (limite nordique) où aucun aménagement forestier n'est autorisé par le Ministère, à l'exception d'activités propres aux communautés locales. La limite territoriale des forêts attribuables est officielle depuis 2002 et un nouveau tracé est en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2018. La constitution de la limite ne peut être faite selon le MGE 70 uniquement; veuillez vous référer à la couche officielle disponible à partir de la fiche « Limite territoriale des forêts attribuables » sur le site de Données Québec.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	70	Veuillez vous référer à la couche officielle qui est disponible à partir de la fiche « Limite territoriale des forêts attribuables » sur le site de Données Québec
	Constitution d'un TFR sous CGT	Convention de gestion territoriale (CGT) sur territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel (TFR) sur lequel le ministre (MRNF) a accordé une convention de gestion territoriale (CGT) permet les activités d'aménagement forestier et la gestion foncière selon la convention émise par le MRNF. La convention de gestion autorise le titulaire (une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité) à accorder certains droits fonciers et forestiers sur les terres du domaine de l'État.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Secteurs des forêts et de l'infrastructure foncière - MRNF	12	
			Dans le cadre d'une CGT avec une MRC, celle-ci peut accorder un permis pour l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Ce permis s'exerce sur un territoire forestier résiduel.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source système RDE - MRNF (Secteur de l'infrastructure foncière)	MODE_GEST = 80 et NO_GES_MGE= 300	
			Dans le cadre d'une CGT avec une MRC, celle-ci peut délivrer un bail pour l'exploitation d'une bleuetière de type conventionnel (ou culture de fruits exclusifs). Ce bail est accordé sur un territoire forestier résiduel.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source système IGT - MRNF (Secteur de l'infrastructure foncière)	MODE_GEST = 81 et NO_GES_MGE= 300	
	Constitution d'un TFR avec ED	Entente de délégation (ED) sur territoire forestier résiduel (TFR) Source officielle	Territoire forestier résiduel sur lequel le ministre (MRNF) a accordé une entente de délégation (ED). Il s'agit d'une entente déléguant la gestion d'un territoire forestier du domaine de l'État à un conseil de bande, à une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	UG et Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	13	
			Concession minière sur territoire forestier résiduel avec entente de délégation par l'attribution d'un bail minier. Les droits d'accès et d'usage de la surface sont limités à des fins minières.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source système GESTIM - MRNF (Secteur des mines)	69	
	Concession minière sur TFR	Concession minière publique sur territoire forestier résiduel (TFR)	Concession minière sur territoire forestier résiduel par la délivrance d'un bail minier.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source système GESTIM - MRNF (Secteur des mines)	68	
Érablière sur TFR	Érablière à des fins acéricoles sur territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel qui fait l'objet d'une entente par la délivrance de permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles par le MRNF.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source : SOR MRNF (Secteur opérations régionales)	MODE_GEST = 80 et NO_GES_MGE= 050		
Bleuetière sur TFR	Bleuetière sur territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel qui fait l'objet d'un bail attribué par le MRNF pour la culture de fruits exclusifs.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source : système IGT - MRNF (Secteur de l'infrastructure foncière)	MODE_GEST = 81 et NO_GES_MGE= 050		
Constitution d'un territoire forestier - Forêt de proximité (FP)	Forêt de proximité (FP) Source officielle	La forêt de proximité (FP) est une unité territoriale de référence du domaine de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). La gestion forestière de ce territoire est déléguée, généralement à un organisme municipal ou à une communauté autochtone, en vue de favoriser leur développement économique. La forêt de proximité permet aux organismes délégataires : • de tirer des bénéfices socioéconomiques à partir de la ressource forestière; • d'obtenir des responsabilités et un pouvoir de décision liés à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières; • de développer ou de consolider une expertise liée à la gestion des ressources forestières. Plus précisément, les responsabilités déléguées concernent la planification de l'aménagement forestier intégré, la réalisation et le suivi des interventions forestières, la mise en marché des bois récoltés ainsi que la délivrance de certains permis d'intervention	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	UG et Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	14		
Constitution d'un territoire forestier - Forêt d'expérimentation (FE)	Forêt d'expérimentation (FE) Source officielle	Territoire constitué par le MRNF à même les territoires forestiers du domaine de l'État pour favoriser l'avancement des sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Les FE comprennent : arboretum (collections d'arbres), peuplement semencier, vergers à graines et autres dispositifs de recherche. Particularités à tenir compte : - Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement, et elles sont identifiées par l'indicateur de projet (IND_PROJ) à « O ». - Nous différencions les FE qui comprennent des sources de semences par les modes de gestion (MGE_NO) « 05 » et « 65 ». - Certaines FE ont un double statut avec un autre type de territoire , soit avec une unité d'aménagement (UA) par les modes de gestion (MGE_NO) « 05 » et « 06 », soit avec un refuge biologique, ce qui apporte une protection supplémentaire, celles-ci sont classifiées par les modes de gestion (MGE_NO) « 49 » et « 58 ». Soit avec une FER ou avec la station forestière et classifiées par le MGE_NO='03'.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST et NO_ID_MGE	Direction de la recherche forestière (DRF) - MRNF	03, 05, 06, 49, 58, 65 et 66		
Constitution d'un territoire forestier - Forêt d'enseignement et de recherche (FER)	Forêt d'enseignement et de recherche (FER) Source officielle	Territoire constitué par le MRNF à même les territoires forestiers du domaine de l'État pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie et en aménagement durable des forêts. Ces forêts d'enseignement et de recherche (FER) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-20.1) et permettent des activités d'aménagement forestier à des fins d'enseignement et de recherche selon le contrat émis par le MRNF. Il existe actuellement 17 forêts d'enseignement et de recherche.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) - MRNF	MODE_GEST = 03 et 07 et NO_TDA de la FER		
	Forêt d'expérimentation (FE) sur une FER Source officielle	Territoire constitué par le MRNF à même les territoires forestiers du domaine de l'État pour favoriser l'avancement des sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement, et elles sont identifiées par l'indicateur de projet (IND_PROJ) à 'O'. Ces FE possèdent un double statut, car elles sont incluses dans le territoire d'une FER ou à une station forestière. Et la différenciation entre une FER ou la station se fait par le numéro de territoire qui sera indiqué à la FE par le champ NO_TDA.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST et NO_TDA	Direction de la recherche forestière (DRF) - MRNF	MODE_GEST = 03 et NO_TDA de la FER		
Constitution d'un territoire forestier - Station forestière	Station forestière Source officielle	La station forestière de Duchesnay est la seule au Québec. Une station forestière est créée dans le but de regrouper sur un même territoire plusieurs des fonctions liées aux forêts d'enseignement et de recherche (FER), aux forêts d'expérimentation (FE) et à d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière. Les stations forestières jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-22.1).	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Secteur des Opérations régionales et Direction de la recherche forestière (DRF) - MRNF	MODE_GEST = 03 et 08 et NO_TDA= 031090		
	Forêt d'expérimentation (FE) sur la station forestière Source officielle	Territoire constitué par le MRNF à même les territoires forestiers du domaine de l'État pour favoriser l'avancement des sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement, et elles sont identifiées par l'indicateur de projet (IND_PROJ) à « O ». Ces FE possèdent un double statut, car elles sont incluses dans le territoire d'une FER ou à une station forestière. La différenciation entre une FER ou la station se fait par le numéro de territoire qui sera indiqué à la FE par le champ NO_TDA.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) - MRNF	MODE_GEST = 03 et NO_TDA= 031090		
Constitution d'une pépinière publique forestières (PPU)	Pépinière publique forestière (PPU)	Territoire public sous la responsabilité du MRNF qui a comme principale vocation la production de plants forestiers en vue du reboisement des forêts publiques et privées.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction générale de la production de semences et de plants forestiers (DGSPF) - MRNF (Secteur opérations régionales)	04 et 64		
	Source de semences sur PPU	Plantation installée, puis aménagée pour une production rapide et abondante de semences améliorées destinées au reboisement. Un verger peut être divisé en plusieurs blocs. Ces sources de semences sont incluses dans le territoire d'une PPU.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST		64		

Description des entités du produit "SUBDIVISION TERRITORIALE FORESTIÈRE (STF)"

Mise à jour : 18 décembre 2023
Produit issu du système STF
Producteur et diffuseur: Direction des inventaires forestiers - MRNF

				Source officielle	Système STF est le producteur officiel de l'entité
					Clé d'identification par mode de gestion (MODE_GEST)
Aires protégées	Aire protégée	Les aires protégées désignées ou en projet sont considérées par le MRNF lorsqu'une protection administrative est appliquée par la désignation légale de protection et les décrets de désignation qui sont en vigueur. Seules les aires protégées soumises à des interdictions de récolte sont représentées dans ce produit. Le MRNF est responsable de la désignation légale des refuges biologiques et des écosystèmes forestiers exceptionnels. Ces aires protégées prennent leur source dans le système STF.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source : Registre des aires protégées (RAP) produit par Min. de l'Env. et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et autres	15, 40, 49, 50, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 89, 91 et 95
	Écosystème forestier exceptionnel classé (EFE) Source officielle	Écosystèmes forestiers situés sur le domaine de l'État et présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique en raison de leur caractère rare ou ancien, ou parce qu'ils abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables. Leur gestion est sous la responsabilité du MRNF, et ils peuvent faire l'objet d'un classement en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF, chapitre A-18.1). Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un écosystème forestier exceptionnel, à moins d'exception.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la protection des forêts (DPF) - MRNF	15
	Refuge biologique Source officielle	Les refuges biologiques (RB) sont de petites aires forestières situées sur le domaine de l'État et soustraites aux activités d'aménagement forestier de façon permanente en vue de la conservation de la diversité biologique associée aux vieilles forêts. Leur gestion est sous la responsabilité du MRNF. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique, à moins d'exception. Les RB sont répartis de façon relativement uniforme dans l'ensemble des forêts aménagées du domaine de l'État. Les refuges biologiques peuvent être désignés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF, chapitre A-18.1) ou en projet avant la désignation légale. Les refuges biologiques désignés légalement constituent la grande majorité. Ils sont soustraits aux activités industrielles, ce qui permet leur inscription sur le Registre des aires protégées (RAP) du Québec tenu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Certains refuges ont un double statut avec un autre type de territoire, soit avec une forêt d'expérimentation (FE). Ceux-ci sont classifiés par les modes de gestion (MGE_NO) « 49 » et « 58 ».	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Secteur des opérations régionales (SOR) et Direction de la protection des forêts (DPF) - MRNF	49, 55, 58 et 59
Administration de la forêt privée	Propriétés privées	Il s'agit de la propriété foncière qui appartient en propre à un ou plusieurs individus (personne physique), ou encore à une personne morale.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source : Registre Domaine de l'État (RDE) MRNF (Secteur Infrastructure foncière)	20, 22, 26 et 27
	Grand propriétaire privé (GPP) (à vocation forestière)	Afin de permettre l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), paragraphe 4 de l'article 183, on identifie les propriétaires privés qui possèdent une superficie forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant. Ceux-ci doivent adhérer à un organisme de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et, sur une base volontaire, à un organisme de protection contre les insectes et les maladies (SOPFIM) reconnu par le ministre. Un grand propriétaire peut détenir un statut de grand producteur forestier reconnu par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées. La détermination d'un GPP dans ce produit correspond à un minimum de 800 ha d'un seul tenant d'une superficie forestière productive. La superficie forestière productive est calculée selon la cartographie écoforestière et où tous les codes de terrain sont exclus, tels que les dénuvés humides (DH), les dénuvés secs (DS), les aulnaies (AL), EAU, etc.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction des inventaires forestiers (DIF) - MRNF Source : Registre Domaine de l'État (RDE) et MAMH (Foncier)	22
	Agence régionale de mise en valeur des forêts privées Source officielle dans STF	L'agence régionale de mise en valeur des forêts privées est une personne morale à but non lucratif. Sa constitution et son organisation sont décrites dans les articles 132 à 168 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ c A-18.1). Le territoire de l'agence est un regroupement de MRC redécoupé selon le territoire d'application des terres privées seulement. L'agence a pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par : - l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV); - le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur. À cette fin, l'agence gère les programmes d'aide de l'État pour lesquels les producteurs forestiers reconnus sont admissibles. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche « Agence régionale de mise en valeur de forêts privées » du site de Données Québec.	NO_AGENCE	Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	
	Groupe forestier Source officielle dans STF	Les groupements forestiers accrédités par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées délivrent le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) en offrant des services d'aménagement forestier aux producteurs forestiers sur des territoires exclusifs. L'organisme Groupements forestiers Québec (GFQ), anciennement le RESAM, collabore avec le MRNF pour maintenir cette information à jour.	NO_GR_FOR	Groupements forestiers Québec (GFQ) et Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) - MRNF	
	Syndicat ou office de producteurs forestiers	Les syndicats de producteurs forestiers sont des organismes sans but lucratif qui regroupent les propriétaires forestiers de leur région. Ces organismes ont comme mission la promotion, la défense et la sauvegarde des intérêts socio-économiques des propriétaires forestiers. Sous diverses dénominations, 13 syndicats ou offices de producteurs forestiers sont présents à travers le Québec et sont affiliés à la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ). Les syndicats ou offices administrent un plan conjoint régional qui régit la mise en marché des produits forestiers en provenance des terres privées.	NO_SYN_OPB	Union des producteurs agricoles (UPA) Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ)	
Mines	Concession minière	Terrain sur lequel il existe un droit d'exploiter les substances minérales qui était accordé sous un ancien régime minier ayant pris fin en 1966. Certaines sont sur les terres du domaine de l'État et d'autres sont aujourd'hui occupées par des propriétaires fonciers distincts.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source système GESTIM - MRNF (Secteur des mines)	27, 28, 68 et 69
Terres autochtones	Établissement indien	Les établissements sont des parcelles de terre publique sans statut sur lesquelles sont installées des bandes indiennes; un conseil de bande ne peut toutefois adopter de résolutions en vue d'en réglementer l'usage, car ces terres n'ont jamais été officiellement réservées à leur usage. Le gouvernement fédéral offre des services aux communautés qui vivent dans les établissements.	Géré par MODE_GEST	Sources variées	93
	Réserve indienne	Les réserves indiennes sont des terres publiques de compétence fédérale réservées à l'usage et au bénéfice exclusif des Indiens; un conseil de bande peut y adopter des résolutions pour en contrôler l'usage. Le gouvernement fédéral administre les terres des réserves indiennes (Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch.1-5)) et offre des services aux communautés qui y résident.	Géré par MODE_GEST	Sources variées	90
	Terres de catégorie 1	Les conventions du Nord accordent aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis des droits particuliers sur de vastes territoires, classés par catégories, afin d'en faciliter l'administration et de déterminer les droits des usagers. Les terres de catégorie I sont à leur usage exclusif.	Géré par MODE_GEST	Sources variées	26, 36 et 96
	Terres de catégorie 1 (Nations inuites)	Terres dont le gouvernement du Québec a transféré le titre de propriété aux corporations communautaires inuites, aux fins communautaires inuit, ce qui leur permet d'utiliser les terres à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres. Les terres IB inuites se nomment simplement « terres de la catégorie I ».	Géré par MODE_GEST	Sources variées	36
	Terres de Catégorie 1A, 1AN, 1B et 1BN (Nations crées et naskapis)	Les terres de catégorie I sont divisées en deux parties : Dans le secteur A, l'administration, la régie et le contrôle de ce territoire public québécois sont d'abord transférés au gouvernement fédéral qui, lui, le transfère à son tour à un conseil de bande cri ou naskapi. Dans le secteur B, la propriété de ce territoire public québécois est attribuée, directement par le Québec, à des corporations foncières crées ou naskapis. Ce territoire ne peut être vendu ou donné qu'au Québec. Les gouvernements fédéral et provincial gardent les droits d'exploitation miniers. Terres de catégorie 1A (Cris) et 1AN (Naskapis) sont considérées comme des terres publiques fédérales. Terres de catégorie 1B (Cris) et 1BN (Naskapis) sont considérées comme des terres privées.	Géré par MODE_GEST	Sources variées	Ter. Cat. 1A: MODE_GEST=96 et Ter. Cat. 1B: MODE_GEST=26